eres. GESTION

MACSF ACTIONS

REGLEMENT

Agréé par l'AMF le 17/12/2002

Date de dernière mise à jour le 24/02/2023

TITRE I - IDENTIFICATION 3

Article 1 - Dénomination 3
Article 2 - Objet 3
Article 3 - Orientation de la gestion 3
Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé 10
Article 5 - Durée du fonds 10

TITRE II - LES ACTEURS DU FONDS 11

Article 6 - La Société de Gestion 11
Article 7 - Le dépositaire 11
Article 8 - Le teneur de compte conservateur des parts du FCPE 11
Article 9 - Le conseil de surveillance 11
Article 10 - Le commissaire aux comptes 13

TITRE III - FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS 13

Article 11 - Les parts 13
Article 12 - Valeur liquidative 14
Article 13 - Sommes distribuables 14
Article 14 - Souscription 14
Article 15 - Rachat 14
Article 16 - Prix d'émission et de rachat 15
Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions 16

TITRE IV - ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION 16

Article 18 - Exercice comptable 16
Article 19 - Document semestriel 16
Article 20 - Rapport annuel 17

TITRE V - MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS 17

Article 21 - Modifications du règlement 17
Article 22 - Changement de société de gestion et/ ou de dépositaire 17
Article 23 - Fusion / Scission 17
Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels 18
Article 25 - Liquidation / Dissolution 18
Article 26 - Contestation – Compétence 18
Article 27 - Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement 18

RÈGLEMENT DU FCPE « MACSF ACTIONS »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-164 et L. 214-24-35 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion : **Eres gestion SAS** au capital de 1 200 000 euros, siège social : 115 rue Réaumur - 75002 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 493 504 757 représentée par Alexis de Rozières, Président.

ci-après dénommée la **" Société de Gestion",**

un FCPE multi-entreprises, ci-après dénommé le **"FCPE"**, pour l'application :
- de divers accords de participation négociés entre les entreprises et leur personnel,
- des divers plans d'épargne d'entreprise, plan d'épargne pour la retraite collectif, plan d'épargne retraite, plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises, établis entre les entreprises et leurs personnels.

dans le cadre des dispositions du Titre III du Livre III du Code du travail.
dans le cadre des dispositions du Chapitre IV du Titre II du Livre II du Code monétaire et financier.

Les entreprises adhérentes sont ci-après dénommées collectivement les « Entreprises » ou individuellement l' « Entreprise ».

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés des Entreprises adhérentes au fonds directement ou par l'intermédiaire d'une compagnie d'assurance. Les parts de ce fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, les parts de ce fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement son teneur de compte d'épargne salariale dans l'hypothèse où il deviendrait une «U.S. Person».

La Société de Gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

TITRE I - IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le FCPE a pour dénomination : **"MACSF ACTIONS"**

Article 2 - Objet

Le FCPE a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci- après. À cette fin, le FCPE ne peut recevoir que les sommes :
- Attribuées aux salariés des Entreprises au titre de la participation des salariés aux résultats des Entreprises,
- Versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise,
- Versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise ou plan d'épargne retraite, y compris l'intéressement,
- Provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE,
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient,
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail.

Article 3 - Orientation de la gestion

Le FCPE MACSF ACTIONS est classé en «Actions internationales». Il est un FCPE nourricier de la SICAV MEDI-ACTIONS également classé en «Actions internationales».

A ce titre, l'actif du FCPE MACSF ACTIONS est investi en totalité et en permanence en parts de la SICAV maître « MEDI-ACTIONS » établi en France et à titre accessoire en liquidités.

La performance du fonds pourra être inférieure de celle du maître, notamment à cause de ses frais de gestion et de fonctionnement propres. L'objectif de gestion et le profil de risque du fonds nourricier MACSF ACTIONS sont identiques à ceux de la SICAV maître.

L'orientation de gestion de l'OPC maître MEDI-ACTIONS est la suivante :

Objectif de gestion

Le fonds a un objectif de gestion identique à celui de de la SICAV maître à savoir :

L'objectif de gestion de la SICAV est de réaliser une performance supérieure à son indicateur de référence, formé à 50% du CAC40 dividendes réinvestis et à 50% du DJ Euro Stoxx 50 dividendes réinvestis, après prise en compte des frais courants.

Indicateur de référence

Les performances sont comparées à l'évolution de l'indice composite formé à 50% du CAC40 (cours de clôture, dividendes réinvestis) et à 50% de l'Euro Stoxx 50 (cours de clôture, dividendes réinvestis).

L'indice CAC 40 est un indice actions exprimé en euro représentatif des principales capitalisations et secteurs français. Cet indice est publié par Euronext. Ticker Bloomberg : NCAC Index.

EURONEXT, le fournisseur de l'indice CAC 40 n'est pas inscrit sur le registre de l'ESMA. Pour toute information complémentaire sur l'indice CAC 40, veuillez-vous référer au site internet du fournisseur : https://www.euronext.com/fr/products/indices/FR0003500008-XPAR/market-information

L'Euro Stoxx 50 est un indice actions exprimé en euro représentatif des principales capitalisations de chaque pays et secteurs européens. Ticker Bloomberg : SX5T Index.

EUROSTOXX, le fournisseur de l'indice EUROSTOXX 50 est inscrit sur le registre de l'ESMA. Pour toute information complémentaire sur l'indice EUROSTOXX 50, veuillez-vous référer au site internet du fournisseur : https://www.stoxx.com/index-details?symbol=SX5T.

La Société de Gestion est en mesure de remplacer l'indicateur de référence si l'un ou plusieurs des indices le composant subissait/aient des modifications substantielles ou cessait/aient d'être fournis.

Stratégie d'investissement

Le fonds a une stratégie d'investissement identique à celle de la SICAV maître à savoir :

Stratégies utilisées

La SICAV fait l'objet d'une gestion active et fondamentale. Celle-ci s'appuie sur :

- *une équipe d'experts interne à la société de gestion (gérants et analystes),*
- *des bureaux d'analyses financières « sell-side » (externes à la société de gestion),*
- *un contrôle rigoureux du risque à toutes les étapes du processus d'investissement.*

Le processus d'investissement vise à identifier les sociétés dont le profil de croissance est attractif ou sous-évalué par le marché. Cette approche est combinée à une notion de valorisation relative (à titre d'exemple, comparaison de la valorisation actuelle de la société étudiée par rapport à sa valorisation en historique ou par rapport à la valorisation du secteur ou du marché auxquels la valeur appartient).

Le style privilégie donc les valeurs de croissance à un prix raisonnable.

La gestion recherche diverses sources de valeur ajoutée : sélection de valeurs, allocation géographique et sectorielle.

La sélection de valeurs repose sur :

- *les études des analystes " buy-side " (internes à la société de gestion),*
- *les visites de société,*
- *les analyses " sell-side " (réalisées par les analystes des sociétés de bourse, thèses en présence),*
- *et les données de marché (consensus, analyses des flux, ...)*

Les 3 principaux critères de sélection des valeurs sont :

- *l'estimation de la croissance potentielle des bénéfices,*
  - *chaque analyste " buy side " réalise un modèle de prévision sur chacune des valeurs de son univers ;*
  - *les prévisions sont systématiquement rapprochées du consensus afin de détecter les différences d'anticipation et les analyser.*

- *la valorisation, relative et absolue,*
  - *les méthodes de valorisation intrinsèques retenues sont le DCF (actualisation des cash flows futurs estimés), le DDM (actualisation des dividendes futurs estimés) ou modèle de croissance implicite. Dans les secteurs cycliques, il peut s'agir du ratio P/Book Value (rapport du prix sur la valeur d'actif comptable) ou du ratio P/ Invested Capital (rapport du prix sur le capital investi) ;*
  - *les critères de valorisation les plus utilisés sont le PER absolu, relatif ou historique (rapport du prix sur le bénéfice par action), les ratios EV/EBITDA (rapport de la valeur d'entreprise sur l'excédent brut d'exploitation), EV/EBIT (rapport de la valeur d'entreprise sur le résultat d'exploitation), EV/Free Cash Flow (valeur d'entreprise sur le cash flow disponible), P/Actif Net (rapport du prix sur l'actif net).*

- *l'appréciation du risque spécifique par l'étude du business model, de la qualité du management, de la position concurrentielle et de l'avantage compétitif, de la santé financière ...*

Du fait de la gestion active mise en oeuvre, il existe un risque de déviation de la performance de la SICAV par rapport à celle de son indice de référence.

Les liquidités peuvent être libellées dans les devises des titres détenus en portefeuille. Une couverture de change pourra être mise en oeuvre.

Depuis le 1er janvier 2019, les investissements réalisés dans la SICAV respectent la politique du Groupe OFI concernant l'investissement dans les entreprises exploitant le charbon thermique. Ainsi, la politique Charbon d'OFI INVEST ASSET MANAGEMENT est basée sur deux listes d'exclusion charbon : la liste « Détenteurs de Charbon Thermique » et la liste « Coal Plant Developer List ». Les titres dont les émetteurs appartiennent à ces deux listes d'exclusion sont donc exclus du périmètre investissable du portefeuille. Cette politique est disponible sur votre espace dédié.

Manière dont les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement du produit : le Fonds ne promeut pas de caractéristique environnementale et/ou sociale particulière, ni ne poursuit un objectif spécifique de durabilité (environnemental et/ou social). Par ailleurs, les risques de durabilité ne sont pas systématiquement intégrés et ne constituent pas un élément central de la stratégie d'investissement.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

► ***Description des actifs utilisés dans l'OPC maître (hors dérivés intégrés)***

Actions :
La SICAV a vocation à être exposée à 100% en actions. Dans la pratique, l'exposition action oscille entre 90% et 110% de l'actif net avec un minimum de 80% et un maximum de 120%.

Du fait de son éligibilité au Plan d'Epargne en Actions (PEA), la SICAV ne peut détenir moins de 75% de son actif en actions de sociétés qui ont leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

La SICAV pourra néanmoins investir jusqu'à 25% de son actif net en dehors de l'Europe : actions des sociétés des Etats membres de l'OCDE et actions ou parts d'OPCVM investies dans des actions des sociétés des pays émergents suivants : Bulgarie, Moldavie, Kazakhstan, Russie, Ukraine, Turquie, Maroc, Algérie, Tunisie, Israël et l'Egypte.

La répartition entre les secteurs et les pays peut évoluer de façon discrétionnaire à tout moment en fonction des perspectives de rendement anticipées. Les investissements de la SICAV sont centrés dans des actions européennes de sociétés de petite, moyenne et grande capitalisation.

Titres de créance et instruments du marché monétaire :
La gestion de la trésorerie est effectuée à travers la détention d'instruments du marché monétaire et obligataire.

Les titres de créance et les dépôts multi-devises pourront représenter 25% de l'actif net. Toutefois, l'exposition liée à ces instruments et dépôts sera comprise le plus souvent entre 0 et 10% de l'actif net.

Les catégories d'instruments du marché monétaire utilisées sont les suivantes : TCN, BTF, BTAN, Euro Commercial Paper (Billet de trésorerie euro) et les OPCVM monétaires.

Par ailleurs, la SICAV s'autorise à intervenir sur les catégories d'obligations toute maturité suivante :
- *Obligations à taux fixe*
- *Obligations à taux variable*
- *Obligations indexées [(inflation, TEC (taux à échéance constante),..]*
- *Obligations convertibles*

Les investissements seront réalisés indifféremment sur des obligations comportant ou non un élément optionnel.

Les investissements seront réalisés indifféremment sur des obligations publiques et privées émises par les entités notées « Investment Grade » ; en conséquence, le risque d'insolvabilité de l'emprunteur est faible.

La répartition dette privée/publique n'est pas déterminée à l'avance, elle s'effectuera en fonction des opportunités de marché. De la même façon, le gérant déterminera la duration et la sensibilité des obligations qu'il détiendra en portefeuille en fonction des objectifs de gestion et des opportunités de marché. Les émetteurs des titres en portefeuille doivent être notés « Investment Grade » selon la politique de notation mise en place par la société de gestion. Cette politique de notation des titres de créance prévoit une règle unique en matière d'attribution de notation long terme des titres obligataires. En application de cette politique, une notation est déterminée en fonction des notes attribuées par une ou des agences reconnues et de celle issue des analyses de l'équipe d'Analyse Crédit de la société de la gestion. Ainsi, les décisions d'investissement ou de cession des instruments de crédit ne se fondent pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de leur notation et reposent notamment sur une analyse interne du risque de crédit ou de marché. La décision d'acquérir ou de céder un actif se base également sur d'autres critères d'analyse de la Socité de Gestion.

Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement :

Afin de gérer la trésorerie ou d'accéder à des marchés spécifiques (sectoriels ou géographiques) le Fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif net en parts et actions d'OPCVM français ou étrangers relevant de la Directive 2009/65/CE investissant eux-mêmes au maximum 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement, ou en parts et actions d'autres OPC français ou étrangers ou fonds d'investissement de droit étrangers qui satisfont aux conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier.

Ces fonds peuvent être des OPC gérés ou promus par des sociétés du Groupe OFI.

► ***Instruments dérivés :***

Description des dérivés utilisés :

L'utilisation des instruments financiers à terme, conditionnels ou non, fait partie intégrante du processus d'investissement en raison de leurs avantages en matière de liquidité et/ou de leur rapport coût-efficacité. Ils permettent d'intervenir rapidement en substitution de titres vifs notamment l'occasion des mouvements de flux liés aux souscriptions/rachats ou en cas de circonstances particulières comme les fluctuations importantes des marchés.

Il s'agit néanmoins d'une composante non essentielle d'un processus basé sur l'analyse fondamentale.

- *Nature des marchés d'intervention :*
  - ✓ *Réglementés ;*
  - ✓ *Organisés ;*
  - ✓ *De gré à gré.*

- *Risques sur lesquels la Société de Gestion désire intervenir :*
  - ✓ *Action ;*
  - ✓ *Taux ;*
  - ✓ *Change ;*
  - ✓ *Crédit.*

- *Natures des interventions, de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :*
  - ✓ *Couverture ;*
  - ✓ *Exposition ;*
  - ✓ *Arbitrage.*

- *Nature des instruments utilisés :*
  - ✓ *Futures : sur actions/indices boursiers, sur taux ;*
  - ✓ *Options : sur actions/indices boursiers, de change, de taux ;*
  - ✓ *Swaps : de devises, sur actions, sur indices boursiers, de taux ;*
  - ✓ *Change à terme : achat de devises à terme, vente de devises à terme ;*
  - ✓ *Dérivés de crédit : CDS.*

- *Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :*
  - ✓ *Couverture ou exposition du risque de crédit ;*
  - ✓ *Couverture ou exposition du risque de taux et de crédit ;*
  - ✓ *Couverture ou exposition du risque de change ;*
  - ✓ *Couverture ou exposition actions ;*
  - ✓ *Reconstitution d'une exposition synthétique à des paniers d'actions ou d'indices.*

La SICAV pourra conclure Credit Default Swaps (CDS) soit pour se protéger contre le risque de crédit ou la défaillance d'un émetteur, soit dans le cadre de stratégies d'arbitrage : pour anticiper les variations à la hausse ou à la baisse de ces instruments ou pour exploiter des disparités pour un même émetteur entre le marché du risque de crédit et celui du titre ou entre deux émetteurs.

L'achat de protection réduit le risque du portefeuille tandis que la vente de protection, qui conduit à répliquer synthétiquement la détention d'un titre physique, génère un risque équivalent à celui existant en cas de détention directe du titre. Ainsi, à l'instar de la défaillance d'un émetteur du portefeuille, celle d'un émetteur sous-jacent à un dérivé de crédit aura un impact négatif sur la valeur liquidative.
La somme des engagements liés aux dérivés est limitée à 100% de l'actif net.

Engagement de la SICAV sur les contrats financiers :

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de l'engagement.

Contreparties aux opérations sur contrats financiers négociés de gré à gré :

La Société de Gestion ne traite pas à ce jour d'opération de gré à gré.

Néanmoins, OFI INVEST ASSET MANAGEMENT, Gestionnaire Financier par délégation de la Trésorerie et du Change de la SICAV, entretient des relations avec les contreparties suivantes avec les lesquelles le gérant pourrait être amené à traiter : Bank of America Merrill Lynch, Barclays, BNP Paribas, CACIB, Goldman Sachs, HSBC, JPMorgan, Morgan Stanley, Natixis, Société Générale et UBS.

La Société de Gestion sélectionne ses contreparties en raison de leur expertise sur chaque catégorie d'instruments dérivés et type de sous-jacents, de leur juridiction d'incorporation et de l'appréciation de la Société de Gestion sur leur risque de défaut.

Toutefois, aucune de ces contreparties ne disposera d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille de la SICAV ou sur l'actif sous-jacent des contrats financiers acquis par la SICVAV ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

De par les opérations réalisées avec ces contreparties, la SICVAV supporterait le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite...). Dans une telle situation, la valeur liquidative de la SICAV peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

Garanties financières :

Conformément à la politique interne de la Société de Gestion et dans le but de limiter les risques, cette dernière a mis en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreement » avec ses contreparties.

Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières.

La Société de Gestion ne recevant pas de titres financiers en garantie, elle n'a ni politique de décote des titres reçus, ni méthode d'évaluation des garanties en titre. Les garanties financières en espèces dans la devise de référence de la SICAV ne nécessitent pas de procédure de risque spécifique.

En cas de réception de la garantie financière en espèces, celles-ci pourront être :
- *Investies dans des organismes de placement collectif (OPC) Monétaire Court Terme.*
- *Ou non investies et déposées dans un compte espèces tenu par le Dépositaire de la SICAV.*

Les garanties financières reçues et investies dans des OPC Monétaire Court Terme font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché.

La gestion des garanties financières peut entraîner des risques opérationnels, juridiques et de conservation. Les risques associés aux réinvestissements des actifs reçus dépendent du type d'actifs ou du type d'opérations et peuvent consister en des risques de liquidité ou des risques de contrepartie.

La Société de Gestion dispose des moyens humains et techniques nécessaires à la maîtrise de ces risques.

Les garanties financières reçues des contreparties ne font pas l'objet de restrictions concernant leur réutilisation.

La SICVAV n'impose pas de restriction à ses contreparties concernant la réutilisation des garanties financières livrées par la SICVAV.

Conservation :

Les instruments dérivés et les garanties reçues sont conservés par le Dépositaire de la SICAV.

Rémunération :

La SICVAV est directement contrepartie aux opérations sur instruments dérivés et perçoit l'intégralité des revenus générés par ces opérations. Ni la Société de Gestion, ni aucun tiers ne perçoivent de rémunération au titre des opérations sur instruments dérivés.

► ***Titres intégrant des dérivés*** :

- *Risques sur lesquels la Société de Gestion désire intervenir :*
  - ✓ *Action ;*
  - ✓ *Taux ;*
  - ✓ *Change ;*
  - ✓ *Crédit.*

- *Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :*
  - ✓ *Couverture ;*
  - ✓ *Exposition ;*
  - ✓ *Arbitrage.*

- *Nature des instruments utilisés :*

- *Obligations convertibles, obligations comportant un élément optionnel (obligations callable ou puttable), EMTN, BMTN, Warrants, bon de souscription, CLN.*

- *Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :*
  - ✓ *Couverture ou exposition du risque de taux ;*
  - ✓ *Couverture ou exposition du risque de change ;*
  - ✓ *Couverture ou exposition actions ;*
  - ✓ *Couverture ou exposition du risque de crédit ;*
  - ✓ *Reconstitution d'une exposition synthétique à des paniers d'actions ou d'indices.*

Les engagements liés aux titres intégrant des dérivés est limitée à 100% de l'actif net. La somme des engagements liés aux dérivés et aux titres intégrant des dérivés est limitée à 100% de l'actif net.

► ***Dépôts :***

La SICAV peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de 12 mois. Ces dépôts ont pour vocation de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion de la SICAV ainsi qu'à la rémunération de la trésorerie.

► ***Emprunts d'espèces :***

Dans le cadre de son fonctionnement normal, l'OPCVM peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas, à l'emprunt d'espèce, dans la limite de 10 % de son actif net.

► ***Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :***

Description générale des opérations :

- *Nature des opérations utilisées :*
  - ✓ *Prises et mises en pension par référence au Code monétaire et financier ;*
  - ✓ *Prêts et emprunts de titres par référence au Code monétaire et financier ;*
  - ✓ *Sell and buy back; buy and sell back.*

- *Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :*
  - ✓ *Gestion de la trésorerie ;*
  - ✓ *Optimisation des revenus et de la performance de l'OPCVM ;*
  - ✓ *Contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM ;*
  - ✓ *Couverture des positions vendeuses par emprunt de titres.*

Les prises et mises en pension et les opérations de « sell and buy back » et de « buy and sell back » permettent surtout de gérer la trésorerie et d'optimiser les revenus de l'OPCVM (prises en pension et « buy and sell back » en cas d'excédents de liquidités, mises en pensions et « sell and buy back » en cas de besoin de liquidités).

Les prêts de titres permettent d'optimiser la performance de l'OPCVM par le rendement qu'ils génèrent.

Les emprunts de titres sont essentiellement utilisés pour augmenter l'exposition aux marchés actions.

Données générales pour chaque type d'opération :

- *Types d'actifs :*

Ces opérations porteront sur l'ensemble des actifs autorisés hors OPC tel que décrits au paragraphe "Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)".

- *Niveau d'utilisation envisagée :*

Les engagements liés aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres dans la limite de 100% de l'actif net. La somme des engagements liés aux dérivés, aux titres intégrant des dérivés et aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres est limitée à 100 % de l'actif net.

La proportion attendue d'actif sous gestion qui fera l'objet d'opérations de prêt-emprunt pourra représenter entre 20 et 40 % de l'actif net.

La SICAV est à tout moment à même de rappeler tout titre ayant été prêté ou de mettre fin à toute opération de prêt de titres qu'il a contractée.

Contreparties aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

La Société de Gestion a mis en place une procédure de sélection des contreparties avec lesquelles ces opérations sont passées. Ces contreparties seront des établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne et avec une notation minimale de BBB- ou jugée équivalente par la Société de Gestion.

La Société de Gestion a mis en place pour le compte de la SICAV un programme de prêts et emprunts de titres avec le Dépositaire (CACEIS Bank) et sa succursale CACEIS Bank, Luxembourg Branch.

Garanties financières :

- *Garanties acceptables :*

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, la SICAV peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces.
Le collatéral espèces reçu est non réinvesti ou réinvesti conformément aux règles applicables. Les titres reçus en garantie ne peuvent être vendus, réinvestis ou remis en garantie. Ces titres doivent être liquides, cessibles à tout moment et diversifiés, ils doivent être émis par des émetteurs de haute qualité qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

- *Evaluation des garanties :*

Les garanties reçues dans le cadre de ces opérations font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché.

Risques associés aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Risque de contrepartie : de par les opérations réalisées avec ces contreparties, la SICAV supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite...). Dans une telle situation, la valeur liquidative de la SICAV peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

Risque de conflits d'intérêt : la Société de Gestion n'a pas décelé de conflits d'intérêt, dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, entre la SICAV d'une part et les contreparties et le Dépositaire d'autre part et n'a pas de lien capitalistique direct ou indirect avec ces entités.

Conservation :

Les garanties sont conservées auprès du Dépositaire.

Rémunération des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions sur les conditions de rémunération des cessions et acquisitions temporaires de titres. La SICAV est directement contrepartie aux opérations et perçoit l'intégralité de la rémunération nette. La Société de Gestion ne perçoit aucune rémunération au titre des opérations d'acquisitions temporaires de titres. Les frais éventuels pris par les intermédiaires sont détaillés à la rubrique frais et commissions.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissements supérieur à 5 ans.

Le FCPE présente une exposition aux risques suivants, au travers du fonds maître qu'il détient.

Les principaux risques liés à la classification sont :

Risque actions : Si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent la valeur liquidative de la SICAV pourra baisser. Les actions des pays émergents offrent une liquidité plus restreinte que les grandes capitalisations des pays développés ; en conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut augmenter le niveau de risque de portefeuille. Les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement.

Risque de perte en capital : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Les principaux risques spécifiques liés à la gestion sont :

Risque discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire appliqué à l'OPCVM repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance de l'OPCVM peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative de l'OPCVM peut en outre avoir une performance négative.

Risque de change : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En fonction du sens des opérations de l'OPCVM, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à l'euro, pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative.

Les autres risques sont :

Risque de taux : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité. En période de hausse (en cas de sensibilité positive) ou de baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations de l'OPCVM, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé l'OPCVM peut baisser entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de contrepartie : L'OPCVM peut avoir recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des dérivés négociés de gré à gré. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, exposent l'OPCVM à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative de l'OPCVM. Néanmoins, le risque de contrepartie peut être limité par la mise en place de garanties accordée à l'OPCVM conformément à la réglementation en vigueur.

Risque lié à la sur exposition : L'OPCVM peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer une sur exposition et ainsi porter l'exposition de l'OPCVM au-delà de l'actif net. En fonction du sens des opérations de l'OPCVM, l'effet de la baisse (en cas d'achat d'exposition) ou de hausse du sous-jacent du dérivé (en cas de vente d'exposition) peut être amplifié et ainsi accroître la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de durabilité : Les risques de durabilité sont principalement liés aux événements climatiques résultant de changements liés au climat (appelés risques physiques), de la capacité de réponse des sociétés au changement climatique (appelés risques de transition) et pouvant résulter sur des pertes non anticipées affectant les investissements du FCP et ses performances financières. Les événements sociaux (inégalités, relations de travail, investissement dans le capital humain, prévention des accidents, changement dans le comportement des consommateurs etc.) ou les lacunes de gouvernance (violation récurrente et significative des accords internationaux, corruption, qualité et sécurité des produits et pratiques de vente) peuvent aussi se traduire en risques de durabilité.

Risque opérationnel (accessoire) : Il représente le risque de défaillance ou d'une erreur au sein des différents acteurs impliqués dans la gestion et la valorisation de votre portefeuille.

Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans. Cette durée ne tient pas compte de la durée d'indisponibilité.

Composition de l'OPC nourricier :

Instruments utilisés :

- OPC : Le FCPE MACSF ACTIONS est investi en totalité et en permanence en parts de laSICAV maître « MEDI-ACTIONS » établi en France
- Liquidités : jusqu'à 10% de son actif dans le cadre de la gestion de la trésorerie
- Pour les emprunts d'espèces : Le Fonds n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois il pourra recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif en cas de rachats massifs.
- Intervention sur les marchés à terme dans un but de protection du portefeuille et/ ou de réalisation de l'objectif de gestion du portefeuille : Non

La méthode de calcul du risque global utilisée par la Société de Gestion est la méthode du calcul de l'engagement telle que définie par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF »). Le FCPE est engagé à 100% de son actif par défaut.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :
La Société de Gestion du FCPE met à la disposition des porteurs de parts les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans le rapport annuel du FCPE et sur son site internet www.eres-gestion.com
Les comptes annuels, la composition des actifs à la clôture de l'exercice, les rapports du commissaire aux comptes d'un OPC, sont mis à la disposition des porteurs au siège social de la Société de Gestion du FCPE. Ils sont adressés à tous les porteurs qui en font la demande dans les huit jours ouvrés suivant la réception de la demande.
Le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative du FCPE ainsi que l'information des performances passées sont disponibles auprès d'Eres gestion sur simple demande ou sur son site internet www.eres-gestion.com.

Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Non applicable.

Article 5 - Durée du fonds

Le FCPE est créé pour une durée indéterminée à compter de son agrément.
Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées. Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

TITRE II - LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La Société de Gestion

La gestion du FCPE est assurée par **Eres gestion** société de gestion, conformément à l'orientation définie pour le FCPE.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de Gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le FCPE.

La Société de Gestion dispose des fonds propres supplémentaires exigés au 317-2-IV du RGAMF pour gérer des FIA.

La Société de Gestion délègue à **CACEIS FUND ADMINISTRATION** la gestion comptable du FCPE. A ce titre, le délégataire calcule la valeur liquidative du FCPE sous réserve de validation de la Société de Gestion.

Article 7 - Le dépositaire

Le dépositaire est **CACEIS Bank.**
Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du fonds.

Le fonds est un FCPE nourricier. Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître.

Article 8 - Le teneur de compte conservateur des parts du FCPE

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF. Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 - Le conseil de surveillance

1. **Composition**

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé de :

- Pour les entreprises ou groupe d'entreprises ayant mis en place un accord de participation, un PEE, un PEG, un PERCO, un PERCOG, ou adhérentes à un PEI ou à un PERCOI conclues par des entreprises prises individuellement :
  - un membre salarié porteur de part par entreprise ou groupe d'entreprises, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élu directement par les porteurs de parts, ou désigné par le ou les comité(s) d'entreprises et/ou le comité central d'entreprise, ou désigné par les représentants des diverses organisations syndicales présentes dans l'entreprise,
  - un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction des entreprises.

- Pour les entreprises adhérentes à un PEI ou à un PERCOI de branche ou géographique conclu par des organisations syndicales représentatives et des organisations syndicales d'employeurs, plusieurs employeurs ou tout groupement d'employeurs :
  - d'autant de membres salariés porteurs de parts que d'organisations syndicales signataires à l'accord, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés désignés par ces mêmes organisations syndicales,
  - d'autant de membres représentant les employeurs (plusieurs employeurs, groupements d'employeurs ou des représentants patronaux signataires de l'accord) désignés par les directions des entreprises.

Le comité d'entreprise ou les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peuvent éventuellement désigner ou élire les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au Conseil de surveillance de chacun des fonds des Entreprises, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Dans tous les cas, le nombre de représentants des Entreprises sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à (1) un exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

2. **Missions**

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Le Conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci. La société de gestion recueille l'avis du Conseil de surveillance dans les cas suivants :
- changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire,
- la fusion, scission, liquidation (hormis les cas de liquidation suite au rachat total des parts à l'initiative des porteurs) du FCPE.

3. **Quorum**

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés.

Toutefois, un quorum de 10 % au moins des membres présents ou représentés devra être atteint à l'occasion du vote des résolutions concernant un changement de société de gestion et/ou de dépositaire, une fusion, scission, liquidation.

Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçu dûment complétés par l'Entreprise avant la réunion du Conseil de surveillance.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Cette convocation peut être adressée par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du Code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du Conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandé avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un huissier de justice.

Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.
Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds "multi-entreprises".

4. **Décisions**

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président (vice-président, secrétaire, ...) pour une durée d'un an. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement pour lequel il est nécessaire de prévoir la procédure de désignation ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le commissaire aux comptes

Le cabinet **Price Whaterhouse Coopers Audit** est le commissaire aux comptes.

Il est désigné pour (6) six exercices par le conseil d'administration (ou le directoire) de la Société de Gestion, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

- Le fonds est un FCPE nourricier, le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de la SICAV maître.

TITRE III - FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du FCPE.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Possibilité de regroupement ou de division des parts sur décision de la Société de Gestion.

Le FCPE émet des catégories de parts à barème de frais de gestion différents, réservées aux bénéficiaires des entreprises adhérentes et/ou ayant signé la convention de gestion correspondante.

La valeur initiale de la part pour chacune des catégories est fixée comme suit :

Catégories de part	Code AMF	Valeur initiale de la part
C	990000082999	100 euros

Traitement équitable des investisseurs :
La Société de Gestion a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect du principe de traitement équitable des porteurs du FCPE.
Par principe, la Société de Gestion n'accord aucun traitement préférentiel, sauf dans le seul cas suivant :

Un traitement financier préférentiel peut être accordé par la Société de Gestion, le cas échéant, sur certaines catégories de parts bénéficiant de frais de gestion différenciés en fonction d'un minimum de souscription, de la prise en charge des frais de gestion (selon les cas soit (i) par les porteurs, soit (ii) par l'entreprise).
Pour cela, la Société de Gestion du FCPE détaille, à l'« Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions » du présent Règlement, les différents frais.

Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en fréquence quotidienne en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises en fonction des jours d'ouverture de la bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.

La valeur liquidative du FCPE sera établie en fonction de celle du fonds maître.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :
- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Article 13 - Sommes distribuables

Les revenus et les plus-values nets des avoirs compris dans le FCPE sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs.

Article 14 - Souscription

Les sommes versées au FCPE ainsi que le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiées au Teneur de compte conservateur des parts choisi par l'entreprise le cas échéant par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre. Les ordres de souscriptions sont centralisés par le teneur de compte choisi par l'entreprise dans les conditions prévues par ce dernier, à charge pour celui-ci de transmettre chaque jour ces informations au dépositaire et à la Société de Gestion avant 9H00. Les ordres de souscription sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les ordres de souscriptions sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Date limite de réception de l'ordre de souscription par le TCCP	Date de valeur liquidative appliquée	Date de calcul de la valeur liquidative	Date de dépouillement sur le compte du bénéficiaire
Jusqu'à **J-1** avant minuit	J	J+2	J+3

En cas de nécessité, la Société de Gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur crée le nombre de parts que chaque versement permet, en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé sur la base de la première valeur liquidative suivant le dit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre, le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. Le teneur de compte informe par délégation de l'entreprise chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 15 - Rachat

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEI, le PERCO, le PERCOI, le PER (le cas échéant).

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de Gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2262 du Code civil. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification "monétaire".

2. Les demandes de rachat, dûment complétées et accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées au Teneur de compte, le cas échéant par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre. Les ordres de rachat sont centralisés par le teneur de compte choisi par l'entreprise dans les conditions prévues par ce dernier, à charge pour celui-ci de transmettre ces informations chaque jour au dépositaire et à la Société de Gestion avant 9H00. Les ordres de rachat sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les ordres de rachats sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Date limite de réception de l'ordre de rachat par le TCCP	Date de valeur liquidative appliquée	Date de calcul de la valeur liquidative	Date de dépouillement sur le compte du bénéficiaire	Date de virement du TCCP vers la banque du salarié	Date de valeur appliquée par la banque du salarié
Jusqu'à **J-1** avant minuit	J	J+2	J+3	J+3	Entre J+4 et J+10

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

3. Gestion des arbitrages : Les arbitrages sont toujours effectués de manière chronologique soit d'abord par un rachat de parts puis par une souscription du fonds cible. Un arbitrage peut être réalisé sur des jours de bourse différents en fonction de la fréquence de la valeur liquidative du fonds cible ou des contraintes du TCCP.

4. Gestion du risque de liquidité : Les OPC détenus au sein du FCPE sont analysés au regard de différents critères puis notés qualitativement. Les critères utilisés sont la fréquence de VL du fonds sous-jacent et le ratio d'emprise du FCPE. En fonction des résultats, la Société de Gestion attribue une note de risque de liquidité de nul a élevé au FCPE.

La Société de Gestion se réserve la possibilité d'adapter sa méthode de gestion du risque de liquidité en fonction de sa pertinence, de l'évolution des marchés et de la réglementation en vigueur.

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

1. Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription maximale de 2 %.

Cette commission se décompose comme suit :
- 2% maximum de frais destinés à être rétrocédés à MACSF, à la charge des porteurs de parts ou des entreprises selon chaque entreprise adhérente.

Les frais d'arbitrages individuels sont prélevés selon les dispositions prévues dans les accords d'entreprise.

2. Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus diminuée d'une commission de rachat maximale de 0.60 %.

Cette commission se décompose comme suit :
- 0.60% maximum de frais destinés à être rétrocédés à MASCF à la charge des porteurs de parts ou des entreprises selon chaque entreprise adhérente.

Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions

Les frais de fonctionnement recouvrent tous les frais facturés directement et indirectement à l'OPC, à l'exception des frais d'intermédiation.

Frais facturés au FCPE	Assiette de calcul	Taux barème	Prise en charge FCPE	Prise en charge entreprise
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion* part C **La Société de Gestion a opté pour fusionner les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la Société de Gestion*	Actif net	1,196% TTC Taux max	1,196% TTC Taux max	Néant
Frais de gestion indirects maximum (hors commission de mouvement)	Actif net	1,196% TTC Taux max	1,196% TTC Taux max	Néant
Frais de règlement/livraison (Clé de répartition : 100% pour le dépositaire)	Prélèvement sur chaque transaction	Montant forfaitaire : 30 € maximum	100%	Néant
Commission surperformance directe	Actif net	Néant	Néant	Néant

La Société de Gestion verse des rétrocessions à ses distributeurs externes ou internes au Groupe Eres. Le montant de ces rétrocessions est calculé comme un pourcentage des frais de gestion financière et des droits d'entrée.

- **Frais de Recherche**

L'ouverture d'un compte de recherche, au sens des articles 314-21 et 314-22 du Règlement Général de l'AMF, par la Société de Gestion, ne s'applique pas à ce FCPE au vu de sa politique d'investissement en fonds de fonds.

En cas d'ouverture d'un compte de recherche la Société de Gestion en informera les actionnaires ou porteurs de parts du FCPE par tout moyen.

Frais exceptionnels et non récurrents en relation avec le FCPE :
Le FCPE supportera en outre soit directement, soit en remboursement d'avance à la Société de Gestion, l'ensemble des dépenses liées aux, impôts, taxes, redevances, droits gouvernementaux et de coûts en vue d'une procédure pour faire valoir un droit.

Ci-dessous le rappel des frais de gestion et de fonctionnement applicables à l'OPC maître :

	Frais facturés à l'OPCVM	*Assiette*	*Taux barème*
1	*Frais de gestion financière Frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)*	*Actif net*	*1,196% TTC maximum*
2	*Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)*	*Actif net*	*Néant*
3	*Commissions de mouvement Perçue par la Société de Gestion*	*Prélèvement sur chaque transaction de change*	*Néant*
4	*Commission de surperformance*	*Actif net*	*20,00% de la différence entre l'actif valorisé et l'actif de référence*

Pour plus de précisions sur les frais et commissions effectivement facturés au fonds, se reporter au DIC ou au rapport annuel du FCPE.

TITRE IV - ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de **septembre** et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.
Les exercices comptables précédents se sont clôturés en décembre jusqu'à l'exercice 2013.

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. À cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion met à disposition de l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes et le rapport de gestion sur son site internet www.eres-gestion.com.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de son entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :
- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20% en parts ou actions d'OPC de droit français ou de droit étranger ou fonds d'investissements de droit étranger.

La société de gestion tient également à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel de la SICAV "maître".

TITRE V - MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance concernent les modifications suivantes :
- fusion ;
- scission ;
- liquidation (hormis les cas de liquidation suite au rachat total des parts à l'initiative des porteurs) ;
- changement de société de gestion et/ou de dépositaire.

Les autres modifications (mutations et/ou changements) feront l'objet d'une information du Conseil de surveillance a posteriori, conformément à l'article 9.2 du présent règlement.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de société de gestion et/ ou de dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF. Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds "multi-entreprises".

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) notice(s) d'information de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

* Modification de choix de placement individuel :
Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

* Transferts collectifs partiels :
Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds avant l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.
2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :
- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds "multi-entreprises", appartenant à la classification "monétaire", dont elle assure la gestion et procède à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La Société de Gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation – Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 - Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

Règlement du FCPE « **MACSF ACTIONS** » Agréé par l'AMF le 17/12/2002 Date de dernière mise à jour : 24/02/2023